

GE_GERICHTE ATAS/1093/2011 vom 13. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1093_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1093/2011 du 13 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1093/2011 del 13 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Ordonne une expertise médicale.

E. 2

La confie au Dr L_____.

E. 3

Fixe aux parties un délai de 10 jours dès réception de la présente pour une éventuelle récusation de l'expert nommé.

E. 4

Procéder aux constatations objectives (status clinique).

E. 5

Poser les diagnostic(s) et en dater la survenance.

E. 6

Dire pour chaque affection diagnostiquée si elle est la conséquence directe de l'accident de la circulation du 18 octobre 1997 (lien de causalité naturelle). Si oui, dire si le lien de causalité naturelle est possible, vraisemblable ou certain.

E. 7

Mentionner les limitations fonctionnelles découlant uniquement des affections en relation de causalité naturelle avec l'accident de la circulation du 18 octobre 1997.

E. 8

Dire, uniquement pour les affections en relation de causalité naturelle avec l'accident de la circulation du 18 octobre 1997, si ces affections entraînent une incapacité de travail de Madame B_____ dans l'activité exercée jusque-là, le cas échéant à quel taux en pourcent, avec quel rendement, et depuis quand, à quel taux en pourcent et avec quel rendement.

E. 9

Dire si une activité adaptée aux limitations fonctionnelles de Madame B_____ est raisonnablement exigible, le cas échéant dans quel(s)

- 6/6-

A/3242/2009 domaine(s), depuis quand, à quel taux en pourcent et avec quel rendement.

E. 10

Dire si la capacité de travail peut être améliorée par des mesures médicales.

E. 11

Evaluer les chances de succès de mesures de réadaptation professionnelle.

E. 12

Apprécier le cas et de déterminer sur le pronostic.

E. 13

Pour les points n° 4 à 12 si l'expert s'écarte des conclusions des thérapeutes ayant examiné Madame B _____ ou son dossier, en particulier les Dr M _____, Dr N _____, Dr O _____, Dr P _____, Dr Q _____ et Mme D _____, en expliquer les raisons.

E. 14

Faire toutes autres observations et suggestions utiles. 5. Invite le Dr L _____ à déposer le plus rapidement possible un rapport commun en trois exemplaires à la Chambre de céans. 6. Réserve le fond.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

Le Président suppléant

Patrick UDRY

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.